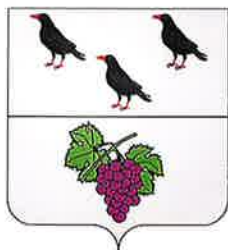


## COMMUNE D'ANDREST



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de canicule extrême**

Le Maire de la Commune d'ANDREST,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 131-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant, les informations météorologiques émises par les services de météo France et le passage du département en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant, les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

Considérant, la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sont réglementées dans les conditions définies à l'article 2.

**Article 2** : Les manifestations culturelles et sportives de plein air, ainsi que celles se tenant dans des équipements non climatisés sont interdites :

À compter du mardi 22 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule extrême, ou au moins jusqu'au dimanche 28 juin 2026 inclus.

**Article 3** : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 4** : La secrétaire générale de la mairie, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIC-EN-BIGORRE
- Monsieur le Chef de centre des Pompiers d'Andrest

Fait à ANDREST le 23/06/2026

Le Maire,

Louis DINTRANS

